Postulat N° 499

Pour un mécanisme de prévention entre médecins et autorité compétente en matière d'armes

Martin Braichet (PLR)

La détention légale et le port d'une arme impliquent une responsabilité particulière. Les chasseurs, les tireurs sportifs et les particuliers qui détiennent légalement une arme doivent pouvoir continuer à exercer leur activité dans le respect du cadre légal et sans remise en cause de leurs droits.

Toutefois, une autorisation accordée à une personne à un moment donné ne signifie pas que sa situation restera nécessairement identique tout au long de sa vie. Un parcours de vie peut évoluer. Une personne peut notamment connaître des problèmes psychiques importants, une dégradation de son état de santé, une situation de crise ou d'autres circonstances susceptibles, dans certains cas, d'avoir une incidence sur sa capacité à détenir ou utiliser une arme de manière sûre.

Le problème qui se pose est alors celui de la transmission de l'information pertinente à l'autorité compétente. Le médecin dispose parfois d'informations essentielles sur l'état de santé et l'évolution d'un patient. L'autorité chargée des armes, quant à elle, peut disposer d'informations déterminantes sur la détention d'une arme par cette personne. Il apparaît dès lors nécessaire de réfléchir à la manière de mieux relier ces deux réalités lorsqu'une situation présente un risque sérieux.

Il ne s'agit évidemment pas de permettre une transmission générale d'informations médicales, ni de remettre en cause le secret médical. Au contraire, tout mécanisme devrait être strictement encadré, proportionné et limité aux situations dans lesquelles un risque concret en lien avec la détention ou l'utilisation d'une arme est identifié.

Le risque zéro n'existe pas. Il ne s'agit pas non plus de remettre en cause le droit de détenir une arme, la pratique de la chasse ou du tir sportif, ni de considérer qu'une personne confrontée à un problème de santé mentale est automatiquement dangereuse. L'objectif serait de permettre au médecin, lorsqu'il estime qu'une situation le justifie, de disposer d'un canal clair et rapide vers l'autorité compétente en matière d'armes, afin que celle-ci puisse évaluer la situation et, si nécessaire, prendre les mesures prévues par la législation.

Cette réflexion peut notamment s'inspirer du principe déjà appliqué dans d'autres domaines à risque, notamment la circulation routière, où l'aptitude d'une personne peut être réévaluée lorsque son état de santé évolue.

Le Gouvernement est ainsi invité à étudier la mise en place d'un mécanisme transversal, proportionné, rapide et juridiquement sécurisé entre le corps médical et l'autorité compétente en matière d'armes, garantissant à la fois la protection de la population, les droits des détenteurs légitimes d'armes et le respect du secret médical.

Martin Braichet (PLR)

Co-signataires

- Yann Rufer (PLR)
- Rolf Amstutz (PLR)
- Anael Lovis (PLR)

- Didier Jolissaint (PLR)
- David Balmer (PLR)
- Christophe Günter (PLR)

Intervention déposée officiellement le 28 octobre 2026